



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-004

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-01-04-001 - Arrêté 2019-01-0003 du 4 janvier 2019 interdiction rassemblement
ALES Avenue Mcl Juin et ronds-points (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-01-04-001

Arrêté 2019-01-0003 du 4 janvier 2019 interdiction
rassemblement ALES Avenue Mcl Juin et ronds-points

*Gilets jaunes: Arrêté 2019-01-0003 du 4 janvier 2019 interdiction rassemblement ALES Avenue
Mcl Juin et ronds-points*



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 04 JAN. 2019

Arrêté 2019-01-0003 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des "gilets jaunes" à Alès, avenue du Maréchal Juin, rond-point de la route de Bagnols et rond-point de la route de Mons et N106, rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et rond-point de la D225 Route de Dions

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et l'article R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, les axes routiers de la commune d'Alès sont des lieux de rassemblements et de manifestations fréquemment utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que la rocade Est (D60, avenue Maréchal Juin) et la RN106 constituent des points névralgiques en termes de circulation routière pour l'arrondissement d'Alès ;

CONSIDERANT que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés dans l'arrondissement d'Alès et qu'ils constituent les principaux accès au centre hospitalier Alès-Cévennes et au centre de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que depuis le samedi 17 novembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation sur la rocade Est de la commune d'Alès et la RN106 se mettant en danger ainsi que les usagers de la rocade ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que malgré plusieurs interventions des forces de l'ordre et unités de forces mobiles qui ont après sommations procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entraver à la circulation routière, plusieurs dizaines de personnes fortement déterminées reprennent systématiquement possession des ronds-points de l'avenue Maréchal Juin et de la RN106, zones de desserte d'enseignes commerciales, et bloquent l'accès des poids lourds qui stationnent en pleine voie de circulation; que les entreprises concernées sont fortement impactées et très remontées face à cette situation qui présente un réel danger pour la sécurité de leurs clients et leur activité économique; que des menaces auraient été proférées à l'encontre des commerçants;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que le mouvement des "gilets jaunes" appelle à de nouvelles manifestations sans en définir les modalités de lieu et de temps et que la rocade Est d'Alès et la RN106 demeurent des sites sensibles ;

CONSIDERANT que ces sites représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" et que cette situation de blocage sur la rocade Est d'Alès et la RN106 perdure ;

CONSIDERANT que la période du vendredi 4 janvier 2019 au lundi 7 janvier 2019 correspond au retour des vacances scolaires, qui va connaître une forte densité du trafic

automobile et qu'un rassemblement sur le réseau routier de la commune d'Alès engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT les risques sérieux de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées et qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique, à Alès sur l'avenue Maréchal Juin, au rond-point de la route de Bagnols sur Cèze et au rond-point de l'ancien chemin de Mons, ainsi que sur la RN106 au rond-point des avenues René Cassin et Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions (RN106 et bretelles d'accès comprises) est interdit **du vendredi 4 janvier 2019 à 12h00 jusqu'au lundi 7 janvier 2019 à 08h00**.

Article 2 : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7.500 euros prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.